

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18001219

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme B.

c/ commune de Nanterre

M. Yves Crosnier

2ème chambre

Rapporteur

Audience du 04 avril 2019

Décision du 25 avril 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 14 mars 2018, 30 avril 2018 et 20 août 2018, Mme B. demande à la commission dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 23 euros mis à sa charge le 30 janvier 2018 par la commune de Nanterre (Hauts-de-Seine) ;
- 2°) de procéder au remboursement de ladite somme de 23 euros dont elle s'est acquittée le 15 mars 2018 ;
- 3°) de condamner la commune de Nanterre à l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subi ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Nanterre au titre de l'article L.2333-87-8 du code général des collectivités territoriales, une somme correspondant au montant des frais postaux qu'elle a engagés.

Elle soutient que :

- la délibération par laquelle la commune de Nanterre a défini la grille tarifaire de la redevance de stationnement et l'arrêté du maire 17 AP 0054, en l'absence de dispositions spécifiques pour favoriser le stationnement des véhicules basse émission méconnaissent la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, qui vise à encourager les collectivités territoriales à renforcer l'utilisation des véhicules basse émission en leur proposant notamment des conditions tarifaires favorables de stationnement ;
- aucun affichage n'informe les conducteurs de l'absence de gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ;

- en l'absence de tarification spécifique adoptée par la commune de Nanterre, elle était en droit de penser qu'elle appliquait la règle de la gratuité adoptée par la commune de Paris.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2018, la commune de Nanterre conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- son choix de ne pas instaurer de tarification spécifique pour le stationnement des véhicules basse émission n'est pas contraire à la loi du 27 janvier 2014 qui offre seulement la possibilité aux collectivités territoriales d'édicter une réglementation spécifique aux véhicules basse émission mais n'impose pas la gratuité du stationnement de ces véhicules sur l'ensemble du territoire francilien.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Nanterre en date du 28 février 2017 relative à la décentralisation du stationnement payant et à la fixation du montant du forfait de post-stationnement ;
- l'arrêté n° 17-AP-0054 du maire de Nanterre en date du 27 décembre 2017.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller a été entendu au cours de l'audience publique,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

2. En premier lieu, aux termes du I de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 : "(...) *La délibération institutive établit : /1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance (...)/ 2°(...) Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. (...) / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique.*". Aux termes de l'article L.2213-2 du même code "*Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : /2°*

Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, (...)". L'article L.318-1 du code de la route dispose " (...) / *Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique et sur leur sobriété énergétique. Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, les véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.*" Il résulte de ces dispositions combinées que les autorités compétentes en matière de stationnement, si elles en ont la faculté, ne sont pas tenues de moduler le régime de stationnement payant, et notamment d'instituer un régime dérogatoire en faveur de certains véhicules en raison de leur impact sur la pollution atmosphérique.

3. Il résulte de ce qui précède que Mme B. n'est pas fondée à soutenir que l'absence de régime dérogatoire en faveur des véhicules « basse émission », tant dans la délibération du 28 février 2017 du conseil municipal de Nanterre que dans l'arrêté du 27 décembre 2017 du maire de Nanterre, méconnaît les dispositions précitées ou, en tout état de cause, les recommandations, dépourvues de tout effet contraignant, publiées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

4. En second lieu, aux termes de l'article R.2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : "*Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur :/a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ;/b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable. (...)*" Il résulte de ces dispositions que les indications figurant sur les horodateurs doivent porter à la connaissance des conducteurs le barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement, laquelle constitue une garantie pour le redevable, en mentionnant précisément non seulement la grille tarifaire mais également les éventuelles dispositions dérogatoires établies par l'autorité territoriale concernée notamment en faveur des véhicules « basse émission ».

5. Toutefois, la requérante ne pouvait déduire de l'absence d'affichage ou d'indications spécifiques relatives au stationnement des véhicules basse émission sur les horodateurs installés sur le territoire de la commune de Nanterre, que ladite commune appliquait la règle de la gratuité pour le stationnement des véhicules électriques à l'instar de celle adoptée par la commune de Paris. Ainsi, la circonstance que Mme B. dispose d'une carte "véhicule basse émission" lui ouvrant droit à l'exonération du paiement de la redevance du stationnement sur le territoire de la commune de Paris est sans incidence sur le bien fondé du forfait de post-stationnement émis par la commune de Nanterre.

6. Il résulte de tout ce qui précède, que Mme B. n'est pas fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 30 janvier 2018 par la commune de Nanterre, et que, par voie de conséquence, et en tout état de cause, ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

7. Par suite, les dispositions de l'article L.2333-87-8 du code général des collectivités territoriales font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nanterre, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme B. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête n°18001219 présentée par Mme B. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B. et à la commune de Nanterre.

Délibéré après l'audience du 04 avril 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mège, président de la 2ème chambre,

Mme Rioux, premier conseiller,

M. Crosnier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties

privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.